

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
A l'occasion du Marché de printemps paysan du 29-03-2026 à Ribeauvillé.**

Ribeauvillé, le 05/03/2026

Affaire suivie par la Police Municipale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 suivants et L2542-1 et suivant ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
VU le Code de la Route et le Code Pénal, plus particulièrement l'article R610-5 du code pénal ;
VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ; POL 03/2022
VU les arrêtés municipaux portant réglementation la mise en place de la zone piétonne ; POL45/2025

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée
« **Marché de printemps paysan** » ;

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

Arrête

Article 1 : Le Dimanche 29/03/2026 dès 08h, le comité des fêtes de Ribeauvillé est autorisé à organiser la manifestation annuelle intitulée « **Marché de printemps paysan** » sur la place de l'Hôtel de ville et la place du marché à Ribeauvillé.

Article 2 : A cette occasion le stationnement y sera interdit dès le samedi 28/03/2025 13h00 afin de permettre la mise en place des exposants, jusqu'au dimanche soir, fin de la manifestation.

Article 3 : A partir de la mise en place des exposants le dimanche matin et ce afin de garantir la sécurité et des exposants et des participants, la petite zone piétonne sera mise par la police municipale. Etant dans le périmètre, il sera également interdit de stationner sur la place au 54 grand rue, dès 06h00.

Article 4 : Les Services Techniques sont chargés en ce qui les concernent de mettre en place toute la signalisation adéquate (barrières, panneaux, déviations).

Article 5 : Les agents de la force publique pourront prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à l'affluence de la manifestation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet, M. le Procureur de la République
- Police – Gendarmerie - Sapeurs Pompiers
- Services techniques
- Registre des arrêtés – affichage

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix
BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex- 03/88/21/23/23 Fax 03/88/36/44/46*

Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20260305-Pol03-2026-AI
Date de télétransmission : 11/03/2026
Date de réception préfecture : 11/03/2026